

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'AUCH**

4, place du Maréchal  
Lannes  
(Ancienne caserne)  
32008 AUCH CEDEX  
☎ : 05-62-67-66-99

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 6  
Juin 2016 ;

Sous la Présidence de Monsieur PLANES, Vice Président  
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, chargé du Service du  
Tribunal d'Instance d'AUCH (GERS), assisté de Hélène ETESSE,  
Greffier ;

**RG N° 11-16-000060**

**Minute :**

Après les débats à l'audience du 2 mai 2016, tenue par  
Monsieur PLANES, Président, assisté de Hélène ETESSE greffier  
et la mise en délibéré de l'affaire par mise à disposition au greffe  
ce jour ;

**JUGEMENT**

**ENTRE :**

**Du : 06/06/2016**

**DEMANDEUR(S) :**

**Madame OUF Martine née  
VERDIER**

Madame OUF Martine née VERDIER  
lieu dit Cantogroillo, 32170 TILLAC,

**Monsieur OUF François**

représenté(e) par Me DUFFAU François, avocat du barreau de  
PAU

Monsieur OUF François  
Lieu dit Cantogroillo, 32170 TILLAC,

représenté(e) par Me DUFFAU François, avocat du barreau de  
PAU

**C/**

**SCP MOYRAND-BALLY  
mandataire liquidateur  
judiciaire de Sas Nouvelle  
Régie Jonctions Energie de  
France**

**ET :**

**SA BANQUE SOLFEA**

**DEFENDEUR(S) :**

SCP MOYRAND-BALLY mandataire liquidateur judiciaire de Sas  
Nouvelle Régie Jonctions Energie de France  
14-16 rue de Lorraine , 93011 BOBIGNY CEDEX ,

non comparant

SA BANQUE SOLFEA  
49 av de l'Opéra, 75002 PARIS ,

représenté(e) par SELARL MASSOL et ASSOCIES, avocat du  
barreau de TARN ET GARONNE

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé souscrit le 25 novembre 2012, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur François OUF et Madame Martine OUF ont signé un bon de commande avec la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, au nom commercial « GROUPE SOLAIRE DE FRANCE » par lequel celle-ci s'est notamment engagée à fournir, à livrer, à installer, à faire raccorder au réseau et à effectuer les démarches administratives liées à une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2.960 Wc, moyennant le versement par eux d'un prix de 19.900 euros.

Par acte sous seing privé souscrit le 26 novembre 2012, Monsieur François OUF et Madame Martine OUF ont conclu un contrat de crédit affecté auprès de la Société BANQUE SOLFEA portant sur une somme empruntée de 19.900 euros au taux nominal de 5,37 % l'an (T.E.G. de 5,50 % l'an), d'une durée de 132 mois, remboursable en 121 mensualités de 226 euros sans assurances.

Ce prêt affecté était destiné à permettre de financer l'intégralité de la fourniture et de l'installation de cette centrale photovoltaïque.

Par jugement du Tribunal de commerce de BOBIGNY du 12 novembre 2014, la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE a été placée en liquidation judiciaire.

Par actes d'Huissier de Justice en date des 02 et 04 février 2016, Monsieur François OUF et Madame Martine OUF ont assigné la Société BANQUE SOLFEA et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire.

Suite à plusieurs mesures de renvois, l'affaire a été appelée lors de l'audience du 02 mai 2016.

Monsieur François OUF et Madame Martine OUF, par l'intermédiaire de leur Avocat, demandent à la présente juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- principalement :
- d'annuler le bon de commande en date du 25 novembre 2012 conclu entre eux et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE,
- de condamner la SCP MOYRAND-BALLY en qualité de mandataire liquidateur de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à remettre la toiture des époux OUF en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement, et à payer la somme de 2.000 euros aux époux OUF à titre de dommages et intérêts,
- de dire et juger que la Société BANQUE SOLFEA a commis une faute en ne s'assurant ni de la validité, ni de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds au profit de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, faute qui la prive de sa créance de restitution et qui exclut le remboursement par les époux OUF du capital emprunté,
- de condamner la Société BANQUE SOLFEA à rembourser aux époux OUF l'intégralité des échéances par eux acquittées au titre du contrat de crédit affecté en date du 26 novembre 2012, subséquentement annulé, à hauteur de 5.933,54 euros, somme à parfaire au jour de l'exécution du jugement,
- subsidiatement :

- de prononcer la résolution judiciaire du bon de commande du 25 novembre 2012,
- de condamner la SCP MOYRAND-BALLY en qualité de mandataire liquidateur de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à remettre la toiture des époux OUF en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement, et à payer la somme de 2.000 euros aux époux OUF à titre de dommages et intérêts,
- de dire et juger que la Société BANQUE SOLFEA a commis une faute en ne s'assurant ni de la validité, ni de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds au profit de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, faute qui la prive de sa créance de restitution et qui exclut le remboursement par les époux OUF du capital emprunté,
- de dire et juger que l'inexécution du bon de commande du 25 novembre 2012 est également une circonstance de nature à exclure la restitution par les époux OUF du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté du 26 novembre 2012,
- de condamner la Société BANQUE SOLFEA à rembourser aux époux OUF l'intégralité des échéances par eux acquittées au titre du contrat de crédit affecté en date du 26 novembre 2012, subséquentement annulé, à hauteur de 5.933,54 euros, somme à parfaire au jour de l'exécution du jugement,
- à titre infiniment subsidiaire :
- de prononcer la déchéance du droit aux intérêts sur le crédit affecté, de sorte que la Société BANQUE SOLFEA ne pourra plus prétendre qu'au remboursement du capital de 19.900 euros,
- de dire et juger que la Société BANQUE SOLFEA a commis une faute en ne s'assurant ni de la validité ni de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds au profit de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, faute qui prive la Société BANQUE SOLFEA de sa créance de restitution et qui exclut le remboursement par les époux OUF du capital emprunté,
- d'octroyer à défaut un délai de 24 mois aux époux OUF pour s'acquitter de cette somme,
- en tout état de cause :
- de condamner in solidum la SCP MOYRAND-BALLY en qualité de mandataire liquidateur de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et la Société BANQUE SOLFEA à payer aux époux OUF la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais de significations.

De son côté, la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, n'a ni constitué Avocat, ni comparu à l'audience.

La Société BANQUE SOLFEA, par l'intermédiaire de son Avocat, demande au Tribunal :

- principalement de débouter les époux OUF de leurs demandes de nullité et de résolution des contrats, et de les condamner solidairement à poursuivre le règlement des échéances du prêt,
- subsidiairement, de dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute dans le versement des fonds au profit de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE,
- de condamner solidairement les époux OUF à lui payer la somme de 19.900 correspondant au capital mis à disposition, déduction faite des échéances déjà réglée en exécution du contrat, somme à parfaire au jour du jugement,
- de débouter les époux OUF de toutes leurs autres demandes à l'encontre de la Société BANQUE SOLFEA,

– de condamner tout succombant à lui payer les somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Sur les moyens de fait et de droit soulevés par chaque partie à l'appui de ses prétentions, il sera renvoyé aux conclusions datés du jour de l'audience et soutenues oralement, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 juin 2016.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **\* Sur l'annulation du contrat de vente et de prestations de services**

Une grande partie des prétentions et des moyens développés par Monsieur François OUF et Madame Martine OUF dans leurs conclusions au soutien des débats sont relatifs aux nombreuses violations légales du contrat de vente et de prestations de services. Les demandeurs en sollicitent ainsi la nullité et par conséquent, en raison de leur interdépendance, la nullité corrélative du contrat de prêt affecté.

Plus précisément, ils invoquent la nullité du contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques au regard de la législation protectrice du démarchage.

Il résulte des débats que la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, en ne comparaisant pas, n'a pas entendu opposer des moyens de droits aux causes invoquées de nullité des contrats.

Se pose ainsi la question de savoir si le bon de commande du 25 novembre 2012 a été conclu en méconnaissance des règles d'ordre public posées par les dispositions applicables au démarchage à domicile.

Il n'est pas contesté que Monsieur François OUF et Madame Martine OUF ont été démarchés à leur domicile par un commercial de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, disposait notamment :

*« Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

*1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;*

*2° Adresse du fournisseur ;*

*3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;*

*4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;*

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 ».

Il s'en suit qu'en cas de démarchage à domicile, le professionnel est astreint à contracter par écrit en respectant un formalisme précis et exhaustif. Cette exigence a vocation à permettre aux consommateurs d'être pleinement informés de la portée de leurs droits et de leur engagement. A défaut de mentionner sur le contrat l'une des informations minimales posées par le texte ci-dessus, le contrat encoure la nullité.

En l'espèce, il résulte de la lecture du bon de commande litigieux que :

– la désignation de la nature et des caractéristiques des biens offerts n'est aucunement précisée. Cette omission est telle que ni la marque, ni le modèle, ni certaines caractéristiques élémentaires, telles que le nombre et la surface couvertes par les panneaux, ne sont mentionnées sur le contrat,

– aucune mention ne vient expliciter les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison de la centrale photovoltaïque,

– le prix global à payer n'apparaît pas en ce sens que le coût total du crédit n'est pas calculé, s'agissant d'un système financé par crédit à titre onéreux. L'acheteur emprunteur n'est pas en mesure d'évaluer le coût global de l'opération, en intégrant les intérêts, les éventuelles assurances, les éventuels frais de dossier...

– si le contrat comporte un bordereau de rétractation, celui-ci n'est toutefois pas conforme. Le bordereau est situé directement au verso du seul emplacement dédié au recto, aux noms des parties du contrat. Il s'en suit qu'en cas d'utilisation de cette faculté, le consommateur détruirait l'instrumentum du contrat qui perdrait ainsi totalement sa valeur probante. Il est d'usage prétorien que le formalisme posé par le texte de l'article R.311-4 du Code de la consommation qui dispose « *Le formule détachable de rétractation (...) ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur* » doit s'appliquer par analogie au bordereau de contrat de vente par démarchage. En outre, les conditions formelles légales posées aux articles R.121-3 de ce même code ne sont assurément pas respectées. Dès lors, il semble que la « *faculté de renonciation* », telle que prévue au contrat litigieux, ne permet pas d'exercer le droit effectif à renonciation.

Face à toutes ces entorses au formalisme légal posé à l'article L.121-23 précité, Monsieur François OUF et Madame Martine OUF étaient donc assurément laissés dans l'ignorance d'informations essentielles sur les caractéristiques basiques des biens vendus, de leur coût et du moment où ils allait pouvoir en bénéficier.

La Société BANQUE SOLFEA à qui n'incombe pas directement la responsabilité de ces omissions fautives, et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, n'apportent pas de

moyens de défense opérant pour contrer et justifier ces nombreuses violations du formalisme légal prescrit à peine de nullité.

Dans ces conditions, la nullité du contrat de vente résultant du bon de commande du 25 novembre 2012 est encourue par application des principes précités et ce, sans qu'il soit nécessaire pour les demandeurs de justifier d'un préjudice.

\* **Sur la nullité relative**

*L'article 1338 du Code civil dispose que « L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers ».*

Il est soutenu par la Société BANQUE SOLFEA que la méconnaissance de l'article L.121-23 du Code de la consommation doit être sanctionnée par une nullité relative en vertu des dispositions de l'article 1138 précité.

Cependant, il convient de constater que la Société BANQUE SOLFEA est irrecevable à invoquer la confirmation d'un contrat conclu en méconnaissance des textes d'ordre public de protection pour lequel elle n'est pas partie. Seule la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE aurait été recevable à faire valoir que les époux OUF, par leur comportement et le temps qui s'est écoulé depuis la mise en service du système photovoltaïque, ont tacitement renoncé à soulever les vices affectant les contrats initiaux en acceptant ceux-ci par la poursuite de la relation contractuelle.

En effet, un consommateur démarché peut tacitement renoncer à son action en nullité, par une exécution postérieure volontaire de ses engagements contractuels souscrits de manière irrégulière, en connaissance du vice les affectant.

Cependant, l'exécution d'un contrat n'emporte confirmation de ceux-ci, purgeant les irrégularités formelles affectant le contrat initial, qu'à la condition pour les demandeurs à ce moyen de défensesur qui pèse la charge de la preuve, d'être recevable à démontrer que le titulaire de l'action en nullité, en toute connaissance des vices affectant les contrats litigieux, a néanmoins renoncé à les invoquer et a agit sans l'intention de les réparer.

En l'espèce, ce moyen de défense n'est pas soutenu en défense par celui qui aurait pu s'en prévaloir, la Société BANQUE SOLFEA, tierce au contrat, étant irrecevable à le faire.

Par conséquent, et pour ce motif, et sans même avoir à apprécier le bien fondé des autres moyens de droits tendant à la nullité ou la résolution du contrat, le bon de commande du 25 novembre 2012 souscrit entre les époux OUF et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, doit être pleinement annulé.

### **\* Sur le sort du contrat de crédit**

L'article L.311-32 du Code de la consommation énonce notamment « (...) *le contrat de crédit (...) est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé (...)* ».

Il est constant que le contrat conclu par les époux OUF avec la Société BANQUE SOLFEA est libellé comme un contrat de crédit affecté. Il est destiné uniquement à financer le contrat initial conclu en vue de la fourniture et l'installation de la centrale photovoltaïque.

Le contrat principal de vente et le contrat de crédit sont deux contrats interdépendants, même s'ils sont contractés avec des personnes différentes.

Par la simple application du texte ci-dessus, la nullité du contrat conclu entre les époux OUF avec la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, entraîne de plein droit la nullité du contrat conclu entre les époux OUF avec la Société BANQUE SOLFEA.

### **\* Sur la responsabilité du prêteur et sur les conséquences de la nullité des contrats**

Suite à l'annulation des contrats en cause, chaque partie doit par principe être remise dans la situation qui était la sienne antérieurement à la conclusion des actes annulés.

Il s'en suit que la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY aurait dû restituer aux époux OUF le prix de 19.900 euros qu'elle a perçu à charge pour elle de se voir restituer la centrale photovoltaïque.

Le fait qu'elle ait été placée en liquidation judiciaire ne permet pas de lui imposer des obligations de faire et notamment une obligation liée à l'enlèvement de l'installation sous astreinte. Les époux OUF seront déboutés de cette demande.

De leur côté, Monsieur François OUF et Madame Martine OUF sont en principe tenus de restituer les sommes empruntées auprès de la Société BANQUE SOLFEA, déduction faite des échéances d'ores et déjà réglées par eux, sauf à démontrer la faute de celle-ci dans la libération des fonds.

Il résulte en effet de la lecture des conclusions des demandeurs versées au soutien des débats que Monsieur François OUF et Madame Martine OUF estiment que la faute de l'établissement financier dans la libération des fonds s'oppose à ce qu'elle puisse prétendre à la remise des capitaux prêtés et des intérêts contractuels et qu'elle doit donc se contenter de leur rembourser les échéances versées devenues indues.

Plus précisément, les époux OUF s'opposent à la restitution des fonds en faisant état de la faute de la Société BANQUE SOLFEA qui se serait dessaisie des sommes prêtées alors que diverses anomalies auraient dû attirer son attention et lui imposer des vérifications poussées.

La Société BANQUE SOLFEA lui oppose en substance que le déblocage des fonds n'a pas été abusif et qu'elle a respecté les dispositions du Code de la consommation et que le système fonctionne parfaitement.

Afin de statuer sur l'éventuelle faute du prêteur, il convient préalablement de rappeler que le bon de commande souscrit par les époux OUF avec la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, ne porte pas uniquement sur une simple livraison et installation d'un système solaire photovoltaïque, mais également sur l'accomplissement de « *démarches administratives* ». Il s'agit plus précisément de démarches liées au raccordement au réseau, à l'obtention du contrat de rachat d'électricité et à l'obtention du consuel. Il s'agit bien évidemment d'obligations contractuelles à la charge du prestataire, la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE.

Le fait que la Société BANQUE SOLFEA ait choisi de financer l'intégralité des obligations à la charge de la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, doit donc contraindre la présente juridiction à apprécier son attitude éventuellement fautive, au regard non seulement de la livraison du matériel, mais également de la fourniture des prestations de services liés à l'installation et à l'accomplissement des formalités administratives de mise en fonction du système solaire.

Il convient de rappeler qu'il est clairement établi que les autorisations administratives, ainsi que le raccordement au réseau, sont les accessoires indispensables du contrat de fourniture et d'installation de la centrale photovoltaïque. L'exécution de ces ultimes obligations et des démarches administratives liées, qui finalisent les relations contractuelles, permettent au système de fonctionner, de produire de l'électricité, et assurent en principe l'amortissement immédiat et l'équilibre financier de l'opération sans laquelle les époux OUF n'auraient assurément pas contractés.

En application des dispositions de l'article L.311-31 du Code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation qui doit être complète, hors le cas d'une prestation de service à exécution successive. Commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard des emprunteurs, des effets de l'annulation du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre des fonds au vendeur/prestataire sans s'assurer que celui-ci a exécuté intégralement l'ensemble de ses obligations contractuelles.

L'attestation « de fin de travaux » émise par la Société BANQUE SOLFEA et signée le 12 décembre 2012, document type rédigé par le prêteur et sur lequel elle se base, ne laisse aucune case, aucun espace d'observation, bref aucune possibilité aux emprunteurs de signaler que si les biens ont bien été livrés, ils n'ont pour autant pas été installés après autorisation obligatoire au sens des articles R.421-17 et R.424-13 du code de l'urbanisme, ni été raccordés au réseau, ni même été mis en service et qu'ils fonctionnent.

La Société BANQUE SOLFEA ne pouvait néanmoins pas se méprendre ni sur les obligations à la charge de son partenaire commercial, ni sur la nature et l'étendue des opérations qu'elle avait fait le choix de financer dans le cadre d'un crédit accessoire à une vente et une prestation de service. Elle ne pouvait davantage ignorer la consistance des prestations qui en découlaient à la charge du vendeur prestataire, ainsi que les délais de réalisations qu'elles nécessitaient, nécessairement supérieur à un mois, notamment auprès de tiers, telles que la Société ERDF ou la commune de TILLAC.

Il n'est même pas justifié que cette dernière ait été saisie d'une déclaration préalable et ait pu rendre



un arrêté municipal de non opposition à l'exécution des travaux en application des dispositions du Code de l'Urbanisme. A cette date et en totale méconnaissance avec ces textes prescrivant le respect d'un délai d'un mois, la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE avait déjà livré et installé les panneaux photovoltaïques sur le bien immobilier des époux OUF.

Dans ces conditions, l'attestation datée du 12 décembre 2012, pré-rédigée par les soins du prêteur, signée par un seul des co-emprunteurs, au mépris des droits de l'autre co-emprunteur et remplies moins d'un mois après la présentation de la déclaration préalable, selon laquelle la centrale photovoltaïque avait été livrée, manquait à l'évidence au mieux d'informations essentielles pour la déterminer à libérer les fonds, au pire de crédibilité quant aux contours de l'ensemble des prestations financées.

Il ne pouvait échapper à la vigilance de la Société BANQUE SOLFEA, professionnelle du crédit, que cette attestation, qui excluait une partie des obligations contractuelles, ne pouvait signifier que le raccordement et l'accomplissement des démarches administratives n'avaient pas été effectués en dépit des obligations des contrats formant la loi des parties.

Cette autorisation de déblocage de fonds émanant d'un emprunteur profane, ne vaut pas à elle seule reconnaissance de la réalité de l'exécution complète des obligations contractuelles du prestataire. Elle ne délivre pas l'organisme de crédit de son obligation de vérifier l'exécution complète du contrat pour lequel le crédit a été sollicité.

Cette attestation est totalement insuffisante à établir cette preuve.

En libérant les fonds hâtivement sur la base de ce seul élément, sans procéder à des investigations complémentaires, ni exiger des documents légaux probants tels qu'un procès-verbal de réception, la Société BANQUE SOLFEA a commis une faute qui l'empêche de réclamer aux époux OUF l'exécution de leur obligation de remboursement du prêt, à laquelle ils n'étaient pas tenus avant l'exécution de la prestation complète. Par ailleurs, outre le retard dans l'exécution des prestations, il semble établi que le système ne fonctionne toujours pas dans les conditions contractuelles de rendement espéré permettant l'auto-financement promis.

Le paiement intégral du prix du contrat alors que l'ensemble de ses obligations contractuelles n'étaient pas achevées a, de façon décisive, déterminé la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, dans la logique contractuelle qui est la sienne, à s'abstenir sciemment d'honorer le reste de ses prestations au préjudice des acquéreurs emprunteurs. Ceux-ci ont perdu là, par la faute de la Société BANQUE SOLFEA, la chance d'espérer voir l'exécution des prestations contractuelle aboutir dans les conditions prévues au contrat.

Ce manque total de contrôle sérieux vis à vis de son partenaire commercial, notamment quant à l'élément le plus élémentaire de celui-ci, à savoir le respect du délai posé aux articles précités du code de l'urbanisme aux fins de laisser le temps aux autorités municipales de donner ou non leur accord à la pose de panneaux photovoltaïques, a directement contribué à faire perdre une chance aux époux OUF que de voir la toiture de leur bien greffée de panneaux photovoltaïques en toute illégalité dont l'enlèvement suppose un coût conséquent à leur charge.

Le contrat de prêt doit en conséquence être annulé aux torts de l'organisme prêteur.

A titre de dédommagement, la demande en paiement de la Société BANQUE SOLFEA à l'encontre

de les époux OUF doit en conséquence être rejetée.

Les prétentions tendant à voir condamner la Société BANQUE SOLFEA à restituer les sommes perçues au titre des échéances du crédit affecté, ne sont pas des demandes de dommages et intérêts. Il s'agit uniquement des effets de l'annulation des contrats litigieux vis à vis des paiements d'échéances désormais effectués mais devenus indus. Il sera donc fait droit à ces demandes au profit des époux OUF sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un préjudice ni d'un lien de causalité.

Au titre de sa responsabilité contractuelle, la Société BANQUE SOLFEA est donc condamnée à abandonner toutes sommes prêtées au profit des époux OUF en réparation de leur préjudice.

Il convient également de faire droit à leur demande complémentaire de dommages et intérêts à hauteur de 2.000 euros dirigée contre la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE dont la responsabilité contractuelle est clairement engagée et leur a directement causé un préjudice qui consiste à voir leur toiture affublée de panneaux au rendement productif nettement insuffisant et donc amortissable dans un délai déraisonnable.

#### **\* Sur les dépens**

L'article 696 du Code de Procédure Civile dispose : *« la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».*

La Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire et la Société BANQUE SOLFEA, qui succombent, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance.

#### **\* Sur les frais irrépétibles**

Il résulte des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile que *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

L'équité commande en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur François OUF et Madame Martine OUF qui ont été contraints d'exposer des frais irrépétibles non compris dans les dépens de l'instance pour faire valoir et reconnaître leurs droits en Justice.

Il leur sera accordé à ce titre la somme de **2.000 euros**.

La prétention formée par la Société BANQUE SOLFEA de ce chef, sera déboutée.

#### **\* Sur l'exécution provisoire**

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

## PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :**

**ORDONNE** l'annulation du contrat de vente et de prestation de service signé le 25 novembre 2012 par Monsieur François OUF et Madame Martine OUF et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire ;

**ORDONNE** l'annulation corrélative du contrat de crédit affecté signé le 26 novembre 2012 entre Monsieur François OUF, Madame Martine OUF et la Société BANQUE SOLFEA portant sur une somme empruntée de 19.900 euros ;

**DEBOUTE** la Société BANQUE SOLFEA de ses demandes de remboursement des capitaux empruntés et intérêts contractuels en réparation de sa faute commise à l'égard de Monsieur François OUF et Madame Martine OUF ;

**CONDAMNE** la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur François OUF et Madame Martine OUF toutes les sommes en capital, intérêts, frais et cotisation qui auraient été déjà versées par eux dans le cadre du crédit affecté annulé qui s'élevaient à la somme de **5.933,54 euros** à la 35ème échéance du 05 novembre 2015 inclus ;

**CONDAMNE** la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, à payer à Monsieur François OUF et Madame Martine OUF la somme de **2.000 euros** (DEUX MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** in solidum la Société BANQUE SOLFEA et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, à payer à Monsieur François OUF et Madame Martine OUF la somme de **2.000 euros** (DEUX MILLE EUROS) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**FIXE** en conséquence la créance de Monsieur François OUF et Madame Martine OUF de **4.000 euros** (QUATRE MILLE EUROS) au passif de la procédure collective de Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire, sous réserve de la déclaration de créance ;

**REJETTE** tout autre chef ou surplus de demande ;

**CONDAMNE** in solidum la Société BANQUE SOLFEA et la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-

BALLY, liquidateur judiciaire aux entiers dépens de l'instance, qui seront passés en frais privilégiés de procédure collective en ce qui concerne la Société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, prise en la personne de la SCP MOYRAND-BALLY, liquidateur judiciaire.

Ainsi jugé et mis à disposition au Greffe le 06 juin 2016

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République

près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme délivrée par le Greffier

en Chef soussigné 06.06.2016

P/ LE GREFFIER EN CHEF

